

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget

Circulaire du 21 décembre 2012

Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques
applicables au 1^{er} janvier 2013

NOR : BUDD1243099C

Le ministre délégué chargé du budget,

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques applicables au 1^{er} janvier 2013.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des douanes et droits indirects
l'administrateur civil
chef du bureau des contributions indirectes

signé

Galdéric SABATIER

Circulaire consultable sur www.douane.gouv.fr et sur www.circulaires.gouv.fr conformément au décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 16 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Article 24 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

- Arrêté du 15 décembre 2012 fixant pour 2013 les tarifs des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 402 *bis*, 403 et 438 du code général des impôts.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les droits sur les alcools et les boissons alcooliques sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabacs constaté l'avant-dernière année, par arrêté ministériel.

Les opérateurs et les services sont informés que cet indice, publié par l'INSEE, est mis en ligne sur www.douane.gouv.fr - rubrique « Fiscalité douanière » - « Fiscalité sur les alcools, vins, cidres et autres boissons alcooliques ».

LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION

AOP	appellation d'origine protégée
CGI	code général des impôts
CSS	code de la sécurité sociale
DOM	département d'outre-mer
hl	hectolitre
hlap	hectolitre d'alcool pur
VDL au sens de l'article 417 bis du CGI	vins de liqueur qui répondent à la définition fiscale de l'article 417 bis du CGI, produits dans des régions déterminées de l'Union européenne et qui sont soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels (exemple : Muscat de Samos Grand cru)
VDN	vins doux naturels qui répondent à la définition fiscale de l'article 416 du CGI ¹

¹ Exemple : Banyuls – Grand Roussillon --Maury – Rasteau – Rivesaltes –Muscat de Frontignan – Muscat de Beaufort de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse - Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante: <http://www.inao.gouv.fr>

**Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques,
et les boissons non alcooliques pour 2013**

I – Alcools et boissons alcooliques

Catégorie fiscale de produits	Tarifs 2012	Tarifs 2013
Vins tranquilles (art 438 2° a et a bis du CGI)	3,60 €/hl	3,66 €/hl
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (art. 438 2° b et c du CGI)	3,60€/hl	3,66 €/hl
Vins mousseux (art. 438 1° du CGI)	8,91 €/hl	9,07 €/hl
Cidres/Poirés/Hydromels (art 438 3° du CGI)	1,27 €/hl	1,29 €/hl
VDN et VDL AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI (art. 402 <i>bis</i> a du CGI)	45 €/hl	45,79 €/hl
Autres produits intermédiaires (art. 402 <i>bis</i> b du CGI)	180 €/hl	183,15 €/hl
Bières moins de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	1,38 €/degré/hl	3,60 €/degré/hl
Bières plus de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	2,75 €/degré/hl	7,20 €/degré/hl
Petites brasseries ≤ 10 000hl (art. 520 A I a du CGI)	1,38 €/degré/hl	3,60 €/degré/hl
10 000 hl < petites brasseries ≤ 50 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	1,64 €/degré/hl	3,60 €/degré/hl
50 000 hl < petites brasseries ≤ 200 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	2,07 €/degré/hl	3,60 €/degré/hl
Rhums des DOM (art. 403 I 1° du CGI)	903 €/hlap	918,80 €/hlap
Autres alcools (art. 403 I 2° du CGI)	1 660 €/hlap	1689,05 €/hlap
Droit réduit bouilleurs (art. 317 du CGI)	830 €/hlap	844,53 €/hlap

Catégorie fiscale de produits	Tarifs 2012	Tarifs 2013
Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)		
Cotisation sur les alcools – Taux plein <i>(applicable aux boissons titrant plus de 18% vol.)</i>	533 €/hlap	542,33 €/hlap
Cotisation sur les alcools – Taux réduit à 40 % <i>(applicable aux seuls rhums des DOM de l'article 403 I 1° du CGI)</i>	361,20 €/hlap	367,52 €/hlap
Cotisation sur les produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol – Taux plein	45 €/hl	45,79 €/hl
Cotisation sur les produits intermédiaires - Taux réduit à 40 % <i>(applicable aux seuls VDN et VDL à AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI et titrant plus de 18 % vol.)</i>	18 €/hl	18,32 €/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol – Taux réduit à 40 %	1,10 €/degré/hl	2,88 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par une petite brasserie ≤ 10 000 HL – Taux réduit à 40 %	0,55 €/degré/hl	1,44 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 10 000 HL < une petite brasserie ≤ 50 000 HL – Taux réduit à 40 %	0,66 €/degré/hl	1,44 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 50 000 HL < une petite brasserie ≤ 200 000 HL – Taux réduit à 40 %	0,83 €/degré/hl	1,44 €/degré/hl

II - Boissons non alcooliques :

Prémix ² : (art. 1613 <i>bis</i> du CGI)	11 € par décilitre d'alcool pur	11 € par décilitre d'alcool pur
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18% vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	0,04 par décilitre	0,04 par décilitre
Droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A I b du CGI)	0,54 €/hl	0,54 €/hl
Contribution sur les boissons sucrées ou édulcorées (articles 520 B et 520 C du CGI)	7,16 €/hl	7,31 €/hl

² La taxe « Prémix » et la cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru ne sont pas concernés par l'arrêté annuel de valorisation des droits sur les alcools et les boissons alcooliques